

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		

**DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 21/CCH/14 du 22 avril 2014.**

Portant nomination des membres du conseil d'exploitation de la régie du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 22 avril 2014 à 08 heures 30 minutes, convoquée par le 1^{er} vice-président de la communauté de communes Hava'i, par lettre n° 31/CD/2014 du 14 avril 2014,
 Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, Président,
 Avec Monsieur HORI Toni, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,
 Dix (10) membres du conseil communautaire étant en exercice,
 Dix (10) membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour, MOUTAME Thomas, HIRO Toni, EBB Moïse, TERIIHAUNUI Hiomai, ROOPINIA Myron, TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, HAUPUNI Varo, TARATI Tina, TIHOTI Sylvain,
 Dix (10) membres sont présents au moment du vote, MOUTAME Thomas, HIRO Toni, EBB Moïse, TERIIHAUNUI Hiomai, ROOPINIA Myron, TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, HAUPUNI Varo, TARATI Tina, TIHOTI Sylvain,
 Zéro (00) membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir :
 Zéro (00) membre absent pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir :

Indication sur le résultat du vote :
 Présent(s) : 10
 Votant(s) : 10 (dont 00 procuration)
 Abstention(s) : 00
 Exprimé(s) : 10
 Vote(s) pour : 10
 Vote(s) contre : 00

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté n° HC/124/DIPAC/BJC du 04 février 2011 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président de communautés de communes en Polynésie française ;

- Vu la circulaire n° 902/DIPAC/PJF/BJC/br du 23 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre des SPIC ;
- Vu la circulaire n° 2028 HC/DIPAC/PJF du 16 décembre 2010 relatif à la gestion des SPIC et à la création des budgets annexes ;
- Vu l'arrêté n° HC/1712/SA ISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu la délibération communautaire n° 15/CCH/14 du 22 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu la délibération communautaire n° 16/CCH/14 du 22 avril 2014 fixant le nombre de vice-présidents et portant élection des membres du bureau du conseil communautaire de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu la délibération communautaire n° 18/CCH/14 du 22 avril 2014 portant création des commissions intercommunales et nomination des membres ;
- Vu les statuts de la régie ;

Considérant le renouvellement du conseil communautaire ;

Considérant la nécessité de désigner les membres du conseil communautaire qui siègeront au sein du conseil d'exploitation ;

DECIDE

Article 1^{er} : Conformément aux statuts, les xx membres du conseil d'exploitation de la régie du service de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilées sont les suivants :

Monsieur TETUANUI Cyril	Président
Madame VAIRAAE EPSE TAEAE Micheline	élue
Monsieur HAUPUNI Varo	élu
Monsieur EBB Moïse	élu
Monsieur ROOPINIA Myron	élu
Madame HURNI Nuu,	non élue
Monsieur LISON DE LOMA Thierry	non élu


Article 2 : Le Président est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'application de la présente délibération communautaire et à signer tout document s'y rapportant.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles 421-1, 421-4 et 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération communautaire qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le **22 avril 2014**.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

 <p>Le Président Cyril TETUANUI</p>

<p>Contrôle a posteriori Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité le : 22 AVR. 2014 Et publication ou notification du : 22 AVR. 2014</p>
 <p>Le Président Cyril TETUANUI</p>